

pas terminées. Le ministre aurait dit, je crois, que je n'étais pas sans expérience en la matière...

L'hon. M. Fleming: Je n'ai pas dit que le député avait quelque expérience de ces questions.

L'hon. M. Martin: J'ai pensé que le ministre avait dit que j'étais membre du gouvernement et j'ai supposé que c'était ce qu'il voulait dire. J'ai acquis une certaine expérience en matière de négociations, quoique pas au compte du ministère des Finances, et j'ai l'impression que le ministre ne nous a pas expliqué de façon satisfaisante les raisons de cette longue période d'attente. Ce délai a eu des conséquences graves dans le comté d'Essex. Il y a eu certaines annulations mais pas autant, peut-être, qu'on aurait pu prévoir. Toutefois, il y en a eu. Il est difficile d'expliquer pourquoi les résultats ont été si lents à se produire, surtout si l'on considère que nous avons un traité modèle depuis 1944 et des traités avec d'autres pays, dont la France, ainsi que le ministre l'a mentionné hier soir dans sa déclaration qui figure au hansard. Tout ce que je puis dire, cependant, c'est qu'à mon avis, on ne nous a pas expliqué de façon satisfaisante les raisons du retard apporté à franchir les étapes aboutissant à cette convention.

M. McMillan: Je voudrais demander au ministre comment on a réglé les successions visées depuis le 1^{er} janvier 1959 jusqu'à ce jour ou du moins jusqu'à la signature de la convention. Qu'on me permette aussi de poser une autre question. Comme on le voit à la page 2230 du hansard, le ministre a dit que les impôts faisant l'objet de la nouvelle convention représentent l'impôt canadien sur les biens transmis par décès, l'impôt américain sur les successions et d'autres impôts de nature très semblable. Je voudrais savoir ce que sont ces autres impôts.

Le ministre a dit aussi:

Cependant, les États-Unis, qui utilisent une échelle de taux progressifs, ne sont pas obligés de limiter leurs taux; ils sont tenus plutôt d'accorder une exemption de \$2,000 que l'on peut déduire chaque fois que la propriété est évaluée à plus de \$15,000.

Je me demande si, en l'occurrence, ce serait avantageux pour le Canada.

L'hon. M. Fleming: La loi fédérale sur les droits successoraux est encore en vigueur et le sera encore certainement longtemps. C'est encore d'après elle que les successions des personnes décédées au Canada avant le 1^{er} janvier 1959 sont imposées par l'État fédéral. La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ne s'applique qu'aux successions des personnes décédées après le 1^{er} janvier 1959. Ainsi, au sujet de ce qui s'est produit depuis

le 1^{er} janvier 1959, je dirais que les successions des personnes décédées avant le 1^{er} janvier 1959 sont encore réglées conformément à la loi fédérale sur les droits successoraux et que pour ce qui a trait aux biens américains, les cas sont toujours régis par la convention de 1944 et continueront à l'être. Au sujet de ce qui s'est produit depuis le 1^{er} janvier 1959 à propos des successions des personnes décédées le 1^{er} janvier 1959, ces cas ont été laissés en suspens pendant les négociations de la convention, négociations qui ont été annoncées au public.

Comme je l'ai dit plus tôt, c'est au moment où le Parlement au cours de la session de 1958 a été saisi de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, que nous avons appris que le gouvernement avait l'intention d'entamer des pourparlers avec les États-Unis en vue de conclure une nouvelle convention relative aux biens des personnes décédées le ou après le 1^{er} janvier 1959. Si le bill est adopté, la dernière disposition de la convention portera que l'accord entrera en vigueur et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Smith (Lincoln): J'aimerais que le ministre m'éclaire au sujet du bill. Dans la circonscription que je représente, il y a plusieurs grandes filiales de sociétés américaines, qui permettent à leurs employés d'acheter des actions pendant leurs années de service. Dernièrement, une personne est décédée et sa succession a subi une double imposition parce qu'elle comprenait des actions américaines. Est-ce que par l'adoption du présent bill nous résoudrons ces problèmes, si bien entendu la somme d'actions détenues aux États-Unis ne dépasse pas \$15,000?

L'hon. M. Fleming: J'aurais beaucoup de mal à donner une réponse précise à une pareille question sans posséder bien plus de renseignements sur le cas particulier dont s'enquiert le député. Cependant, je puis dire, d'une façon générale, que la présente mesure a pour but d'éviter la double imposition entre le Canada et les États-Unis. Il faudrait examiner les modalités mêmes de la convention par rapport aux faits particuliers avant de pouvoir en déterminer les résultats. Mais la convention a pour objet d'éviter la double imposition, et ce sont là ses effets.

L'hon. M. Martin: Comme le ministre l'a dit tantôt, il s'ensuit que le présent bill prévoit un effet rétroactif, mais qui remonte à quelle date?

M. Benidickson: Au 1^{er} janvier 1959.

L'hon. M. Martin: La mesure entrera en vigueur à compter de cette date-là? Autrement dit, la rétroactivité remonte à cette